

C-350

Second Session, Forty-first Parliament,
62 Elizabeth II, 2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-350

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act
(accountability of offenders)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
OCTOBER 16, 2013

C-350

Deuxième session, quarante et unième législature,
62 Elizabeth II, 2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-350

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en
liberté sous condition (responsabilisation des délinquants)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 OCTOBRE 2013

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to provide that any monetary amount awarded to an offender pursuant to a legal action or proceeding against Her Majesty in right of Canada be paid to victims and other designated beneficiaries.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de prévoir que les indemnités accordées à des délinquants dans le cadre d'actions ou de procédures engagées contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada seront versées aux victimes et autres bénéficiaires désignés.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-350

PROJET DE LOI C-350

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accountability of offenders)

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (responsabilisation des délinquants)

1992, c. 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 3 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) encouraging the accountability and responsibility of offenders, with a view to ensuring that their obligations to society are addressed.

2. The Act is amended by adding the following after section 78:

78.1 (1) In furtherance of the purpose referred to in paragraph 3(c), any amount owed to an offender as a result of a monetary award made to the offender by a final decision of a court or tribunal pursuant to a legal action or proceeding against Her Majesty in right of

Monetary awards to offenders

411501

1992, ch. 20

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L’article 3 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

3. Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d’une société juste, vivant en paix et en sécurité :

a) en assurant l’exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines;

b) en aidant, au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois;

c) en encourageant la responsabilisation des délinquants afin qu’ils s’acquittent de leurs obligations envers la société.

But du système correctionnel

20

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 78, de ce qui suit :

78.1 (1) En vue de la réalisation du but du système correctionnel énoncé à l’alinéa 3c), toute somme à payer par Sa Majesté du chef du Canada à un délinquant en exécution d’une décision définitive d’un tribunal administratif ou judiciaire accordant au délinquant une

Indemnités accordées aux délinquants

25

Canada, or an agent or employee of Her Majesty for any act or omission in the performance of his or her duties, must be satisfied by the payment of, in the order of priority set out below,

- (a) any amount owing by the offender as a result of an order for maintenance, alimony or family financial support made by a court of competent jurisdiction;
- (b) any amount owing by the offender as a result of a restitution order made under 10 section 738 or 739 of the *Criminal Code*;
- (c) any victim surcharge imposed under section 737 of the *Criminal Code* that is owing by the offender; and
- (d) any other amount owing by the offender 15 as a result of a judgment awarded by a court of competent jurisdiction.

indemnité dans le cadre d'une action ou d'une procédure engagée contre elle, ou contre l'un de ses mandataires ou employés pour un fait — acte ou omission — accompli dans l'exécution de ses fonctions, est payée dans l'ordre de 5 priorité suivant :

- a) toute somme à payer par le délinquant en vertu d'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal compétent;
- b) toute somme à payer par le délinquant en 10 vertu d'une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 738 ou 739 du *Code criminel*;
- c) toute suramende compensatoire à payer par le délinquant qui lui a été infligée en vertu 15 de l'article 737 du *Code criminel*;
- d) toute autre somme à payer par le délinquant en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent.

Proportional payments

(2) If an offender owes more than one amount described in any of paragraphs (1)(a) to (d), the amounts owed under that paragraph 20 must be paid on a proportional basis if there are insufficient monies to fully satisfy them.

(2) Si le délinquant doit payer plus d'une 20 somme visée à l'un des alinéas (1)a) à d), les sommes à payer au titre de cet alinéa sont payées selon une part proportionnelle si les fonds sont insuffisants pour les acquitter en entier. 25

Excluded amounts

(3) Subsection (1) does not apply to any amount awarded in the decision for costs.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux 25 frais ou dépens accordés par le tribunal dans sa décision.

Settlements

(4) Subsection (1) does not apply to any 25 amount to be paid to an offender as a result of the Indian Residential Schools Settlement Agreement which came into force on September 19, 2007.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux 30 sommes à payer au délinquant en exécution de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens entrée en vigueur le 19 septembre 2007.

Written notice

(5) In order to establish a right to receive a 30 payment under subsection (1), a creditor must give written notice of the debt owed to him or her by the offender under any of paragraphs (1)(a) to (d) to the Service, in the prescribed form and manner and containing the prescribed 35 information.

(5) Afin d'établir son droit à un paiement au titre du paragraphe (1), l'intéressé avise le 35 Service par écrit, selon les modalités réglementaires et en la forme et avec les renseignements réglementaires, de la créance dont il bénéficie au titre de l'un des alinéas (1)a) à d).

Actual knowledge of judgment or order

(6) In making payments under this section, Her Majesty must only take into account judgments or orders in respect of which a notice has been received under subsection (5). 40

(6) Lorsqu'elle fait un paiement en applica- 40 tion du présent article, Sa Majesté ne tient compte que des jugements ou ordonnances à l'égard desquels un avis a été reçu aux termes du paragraphe (5).

Paiements proportionnels

Frais et dépens exclus

Convention de règlement exclue

Avis écrit

Connaissance des jugements ou ordonnances

2013

Système correctionnel et mise en liberté sous condition (responsabilisation des délinquants)

Payment of remainder to offender	(7) Any amount of the monetary award referred to in subsection (1) that remains after all payments have been made in accordance with subsections (1) to (6) must be paid to the offender.	(7) Est versé au délinquant l'excédent sur l'indemnité après paiement des sommes conformément aux paragraphes (1) à (6).	Excédent versé au délinquant
Application	(8) This section applies subject to any other Act of Parliament.	(8) Le présent article s'applique sous réserve de toute autre loi fédérale.	Application
Exception	(9) Subsection 30(1) of the <i>Crown Liability and Proceedings Act</i> does not apply to amounts referred to in section 78.1.	(9) Le paragraphe 30(1) de la <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i> ne s'applique aux sommes visées à l'article 78.1.	Exception
Disclosure— identity	78.2 (1) In order to establish whether a person to whom Her Majesty owes an amount as a result of a monetary award made to them by a final decision of a court or tribunal is an offender, the affected departments and agencies and the Service may, subject to any other Act of Parliament, disclose to each other any information that is necessary to establish the person's identity.	78.2 (1) Afin d'établir si la personne à qui Sa Majesté doit payer une somme en exécution d'une décision définitive d'un tribunal administratif ou judiciaire est un délinquant, le ministère ou l'organisme concerné et le Service peuvent, sous réserve de toute autre loi fédérale, se communiquer les renseignements qui sont nécessaires pour établir l'identité de cette personne.	Communication de renseignements : identité
Disclosure— debts, etc.	(2) If it is established that a person referred to in subsection (1) is an offender, the Service may disclose to the affected department or agency any information with respect to debts for which it has received notice under subsection 78.1(5).	(2) S'il est établi que la personne visée au paragraphe (1) est un délinquant, le Service peut communiquer au ministère ou à l'organisme concerné des renseignements se rapportant aux créances dont il a reçu avis aux termes du paragraphe 78.1(5).	Communication d'autres renseignements
Regulations	78.3 The Governor in Council may make regulations respecting (a) the administration and operation of the scheme established under section 78.1; and (b) the disclosure of information under section 78.2.	78.3 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant : a) l'administration et le fonctionnement du régime établi par l'article 78.1; b) la communication de renseignements en vertu de l'article 78.2.	Règlements

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>